

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 24721

présenté par  
Mme Thill et Mme Ménard

-----

**ARTICLE 46**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article unifie les règles relatives aux pensions de réversion.

La profession d'avocat s'oppose à cette disposition qui est une moins-value par rapport à ce que le régime autonome des avocats permet de garantir aujourd'hui pour les conjoints survivants des avocats, qui peuvent toucher la pension dite de « réversion » dès 50 ans, alors que le régime universel propose une condition d'âge minimale de 55 ans.